

Assemblée générale de l'OMPI

**Quarante et unième session (21^e session extraordinaire)
Genève, 1^{er} – 9 octobre 2012**

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

établi par le Secrétariat

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) s'est réuni deux fois depuis la quarante-neuvième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI de septembre 2011, pour sa vingt-troisième session tenue du 21 au 25 novembre ainsi que les 28 et 29 novembre et le 2 décembre 2011; et sa vingt-quatrième session tenue du 16 au 25 juillet 2012.
2. À sa quarantième session, tenue du 26 septembre au 5 octobre 2011, l'Assemblée générale de l'OMPI a pris note de l'état d'avancement des travaux du SCCR et a prié le Secrétariat de lui rendre compte, à sa session en 2012, des délibérations du SCCR sur la protection des organismes de radiodiffusion et les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes.
3. Le présent document fait le point sur l'avancement des travaux concernant les questions ci-dessus.

A. PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

4. Il convient de rappeler que la question de l'actualisation des droits des organismes de radiodiffusion en vue de tenir compte de l'évolution technologique a été débattue à toutes les sessions du SCCR depuis 1998, y compris lors des deux sessions spéciales consacrées exclusivement à ce sujet en 2007.

5. Des consultations informelles sur la protection des organismes de radiodiffusion ont été organisées à Genève le 26 novembre 2011. Les discussions ont permis d'avancer dans la préparation d'un projet de traité visant à actualiser la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Les résultats de cette consultation ont été présentés au SCCR à sa vingt-troisième session et le compte rendu de la réunion fait l'objet du document SCCR/23/9.

6. À ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le SCCR a pris note de nouvelles propositions reçues d'États membres, à savoir la proposition de projet de traité présentée par l'Afrique du Sud et le Mexique (documents SCCR/23/6 et SCCR/24/5) et par le Japon (document SCCR/24/3). Le Comité a aussi pris en compte diverses propositions et observations sur cette question énoncées lors de sessions antérieures.

7. À sa vingt-quatrième session, le SCCR a mené des discussions qui ont débouché sur l'adoption d'un texte unique intitulé "Document de travail en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion" (document SCCR/24/10) qui constituera la base de la poursuite des discussions fondées sur un texte à la vingt-cinquième session du comité, sous réserve de toute modification ou de toute nouvelle proposition de texte soumise par les membres.

8. La protection des organismes de radiodiffusion restera inscrite à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session du SCCR.

9. Le comité a réaffirmé sa volonté de poursuivre les travaux, en suivant une approche fondée sur le signal, conformément au mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale à sa session de 2007, en vue d'élaborer un traité international actualisant la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Le comité est aussi convenu de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI qu'il poursuive ses travaux en vue de l'élaboration d'un texte qui permette de prendre une décision sur l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique en 2014.

B. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS PREVUES POUR LES DEFICIENTS VISUELS OU LES PERSONNES AYANT DES DIFFICULTES DE LECTURE DES TEXTES IMPRIMES

10. Il est rappelé que le SCCR est convenu d'examiner la question des exceptions et limitations relatives au droit d'auteur et aux droits connexes prévues pour les déficients visuels ou les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, pour les bibliothèques et les services d'archives, l'enseignement et les personnes souffrant d'autres handicaps. Le sujet des limitations et exceptions a été débattu à chaque session ordinaire du SCCR depuis la douzième session tenue en novembre 2004.

11. À sa vingt-troisième session, le SCCR a pris note de la proposition du président concernant un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés (document SCCR/22/16).

12. Sur la base de cette proposition et compte tenu des diverses observations et des options fondées sur un texte présentées par les délégations, le comité a adopté un document de travail concernant un instrument international relatif aux exceptions et limitations en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés (document SCCR/23/7).

13. À sa vingt-quatrième session, le SCCR a progressé dans ses travaux d'examen de textes sur la base du document SCCR/23/7 susmentionné et en a adopté une version révisée qui figure dans le document SCCR/24/9.

14. Le comité a noté a) que des progrès importants ont été réalisés sur les dispositions de fond d'un projet d'instrument juridique sur des exceptions et limitations appropriées pour les personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés de lecture des textes imprimés, b) qu'il convient toutefois de poursuivre les travaux sur les dispositions de fond, et c) que le SCCR est déterminé à régler les questions en suspens à sa prochaine session. À cet égard, le comité est convenu d'adresser les recommandations suivantes à l'Assemblée générale de l'OMPI :

a) qu'une réunion intersessions du SCCR se tienne à Genève entre la session de 2012 de l'Assemblée générale et la vingt-cinquième session du SCCR, et qu'un financement soit assuré, selon la formule établie, pour permettre aux experts des pays en développement de participer à cette réunion. Les dates exactes seront fixées par le Secrétariat de l'OMPI.

b) que le point relatif aux limitations et exceptions pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés soit maintenu à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session du SCCR en vue de mener à bien ou de faire notablement progresser les travaux fondés sur un texte concernant les limitations et exceptions pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

c) que l'Assemblée générale convoque une session extraordinaire en décembre 2012 afin d'évaluer le texte issu de la vingt-cinquième session du SCCR et de prendre une décision sur l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique en 2013.

15. Le comité a pris note du cinquième rapport intérimaire de la plate-forme des parties prenantes (document SCCR/24/2) et a encouragé ces dernières à poursuivre leurs travaux dans le cadre de la plate-forme des parties prenantes. La plate-forme est dirigée par le Directeur général depuis janvier 2009.

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS POUR LES BIBLIOTHEQUES ET LES SERVICES D'ARCHIVES

16. S'agissant des limitations et exceptions applicables aux bibliothèques et aux services d'archives, le SCCR a pris note de trois nouveaux documents : "Arguments en faveur d'un traité sur les exceptions et limitations applicables aux bibliothèques et aux services d'archives – document d'information de la FIAB, du CIA, de l'EIFL et d'INNOVARTE", document présenté par le Brésil (document SCCR/23/3); "Objectifs et principes concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives", document soumis par les États-Unis d'Amérique (document SCCR/23/4) et "Proposition concernant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives", document présenté par le Brésil, l'Équateur et l'Uruguay (document SCCR/23/5).

17. Le Secrétariat a établi une synthèse des propositions formulées sur les sujets pertinents arrêtés par le Comité en partant des dispositions sur les bibliothèques et les services d'archives figurant dans le projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les établissements d'enseignement et de recherche, les bibliothèques et les services d'archives proposés par le groupe des pays africains (document SCCR/22/12), des documents SCCR/23/4 et SCCR/23/5 susmentionnés et des observations formulées par les délégations

18. Cette synthèse, ainsi que d'autres observations ou corrections adressées par les délégations au Secrétariat au sujet de points de droit, du libellé ou d'autres aspects, ont fait l'objet d'un document de travail provisoire adopté par le Comité à sa vingt-quatrième session en tant que document SCCR/23/8 sous le titre de "Document de travail provisoire contenant

des observations et des propositions de dispositions en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives". Ce document constituera la base des travaux du comité fondés sur un texte à sa vingt-cinquième session.

19. Le comité est convenu de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI que le SCCR poursuive les discussions en vue de l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument), avec pour objectif de soumettre, d'ici sa vingt-huitième session, des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives.

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE ET DES PERSONNES SOUFFRANT D'AUTRES HANDICAPS

20. S'agissant des questions des limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps, le comité a pris note à sa vingt-quatrième session des nouveaux documents, à savoir "Limitations et exceptions concernant l'enseignement, document présenté par les délégations de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay" (SCCR/24/6) et "Projet d'articles et de thèmes concernant les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des établissements d'enseignement et de recherche document de la délégation du Brésil" (SCCR/24/7), outre les dispositions actualisées du "Projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les établissements d'enseignement et de recherche, les bibliothèques et les services d'archives, document présenté par le groupe des pays africains" (document SCCR/22/12).

21. Une synthèse des projets de dispositions et des observations écrites sur les questions susmentionnées proposés par les membres a été établie par le Secrétariat à titre de document de travail provisoire. Le comité a noté qu'il existait de profondes divergences de vues sur la manière d'organiser le document, concernant en particulier le lien entre les observations et les propositions de texte. Le comité est convenu que le document devrait être remanié d'une manière semblable au document SCCR/23/8 sur les limitations et exceptions pour les bibliothèques et les services d'archives, les propositions de dispositions étant présentées sous chaque thème séparément des observations.

22. Cette synthèse fera l'objet d'un document du comité intitulé "Document de travail provisoire en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps contenant des observations et des propositions de dispositions" (document SCCR/24/8 Prov.). Le contenu de ce document de travail encore à convenir constituera la base des travaux futurs fondés sur un texte à la vingt-cinquième session du comité.

23. Le comité est convenu de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI qu'il poursuive les discussions en vue de l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument), avec pour objectif de soumettre, d'ici sa trentième session, des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps.

24. La question des limitations et exceptions restera inscrite à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session du SCCR.

C. CONTRIBUTION DES ORGANES COMPETENTS A LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT QUI LES CONCERNENT

25. Comme suite à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 2010, "de prier les organes compétents de l'OMPI d'inclure, dans leur rapport annuel aux assemblées, une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent", les déclarations ci-après ont été extraites du projet de rapport de la vingt-quatrième session du SCCR (document SCCR/24/11) :

"Point 8 de l'ordre du jour : contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent

"La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis au cours de la session dans tous les domaines d'activité du SCCR et plus particulièrement des progrès accomplis dans le domaine des limitations et exceptions. Le programme de travail adopté dans le document SCCR/21 pouvait être considéré comme l'une des contributions les plus importantes du comité à la mise en œuvre des 45 recommandations du Plan d'action pour le développement. Le comité suivait la bonne voie et devait être pris en exemple par les autres organes pour ce qui est de l'application du mécanisme de coordination et de l'attention accordée au groupe B des recommandations du Plan d'action pour le développement. Le programme de travail constituait une contribution très importante à l'intégration des recommandations car il fixait un mandat normatif qui prenait en compte d'une manière très pragmatique les besoins en matière de développement et les contributions à un système de propriété intellectuelle plus équilibré. Le groupe du Plan d'action pour le développement a souligné l'intérêt que présentait le droit d'auteur pour encourager un progrès culturel créatif tout en reconnaissant le besoin de définir des limitations et exceptions dans les domaines clés afin d'établir un juste équilibre dans le système de propriété intellectuelle afin de faire en sorte que ces droits n'aient pas d'incidence négative sur l'accès des couches défavorisées de la population au savoir et à la culture, en particulier dans les pays en développement. Le groupe était encouragé par les progrès accomplis au cours de la session en vue de la conclusion d'un traité en faveur des déficients visuels et il était disposé à engager avec le même enthousiasme et la même détermination des négociations en vue de l'établissement d'instruments internationaux en faveur des bibliothèques et des services d'archives et des établissements d'enseignement et de recherche ainsi que des personnes souffrant de toutes sortes de handicaps. Dans ces domaines également, il fallait obtenir des résultats effectifs et concrets. Le groupe du Plan d'action était convaincu que des limitations et exceptions appropriées en faveur de ces bénéficiaires avaient un rôle important à jouer dans la promotion du développement culturel et économique, non seulement dans les pays en développement mais dans tous les États membres de l'OMPI. Un des principaux enseignements tirés des négociations a été que tous les membres de l'OMPI pouvaient bénéficier des résultats qu'assurerait un système de droit d'auteur équilibré et juste. Le groupe s'est également félicité des efforts entrepris pour conclure un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Des progrès avaient été accomplis et du travail restait encore à faire au sujet des questions de fond compte tenu du mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI et du Plan d'action pour le développement. Au plan de la procédure, il a été souligné qu'il fallait que les discussions se déroulent de manière formelle même si des consultations informelles étaient également nécessaires. À cet égard, le groupe a rappelé la recommandation n° 44 qui portait sur le besoin de consultations formelles et informelles menées sans exclusive et en toute transparence. Cette session ayant été conduite essentiellement de manière informelle, le groupe a estimé que cette recommandation devait être suivie pour les discussions menées au sein

du SCCR. Le succès de la conférence diplomatique de Beijing qui a abouti à l'adoption d'un nouveau traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles est dû à l'engagement constructif et aux efforts productifs de tous les États membres. Le groupe du Plan d'action est satisfait que l'on ait inclus dans le préambule du traité une clause soulignant l'importance des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées en 2007 par l'Assemblée générale. Il était logique que le premier instrument international à être mis au point après l'adoption des recommandations du plan d'action contienne une telle référence. Le groupe a exprimé l'espoir que les futurs instruments de l'OMPI soient également parfaitement cohérents avec les 45 recommandations de ce plan d'action, notamment celles figurant dans le groupe B.

“La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration prononcée par le Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Les objectifs en matière de développement sont au centre même du travail du SCCR et les 45 recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement étaient d'un rapport direct avec le travail qu'il était en train d'accomplir et étaient déjà intégrés dans ce travail. La délégation était heureuse de constater le travail des plus utiles que le SCCR menait en tenant compte des diverses recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment dans le domaine de la normalisation comme prévu dans le groupe B. Les activités d'établissement de normes de l'OMPI liées à tous les éléments concernant les exceptions et limitations, à savoir les déficients visuels, les bibliothèques et les services d'archives, ainsi que les établissements d'enseignement et de recherche, pourraient aider les États membres à atteindre leurs objectifs en matière de développement et avaient des rapports directs avec leur développement. La délégation se félicitait donc de la détermination du SCCR à définir un cadre exhaustif et universel dans le cadre de son plan de travail convenu à la vingt et unième session du comité. Cette démarche devrait être poursuivie de manière à obtenir des résultats tangibles dans tous les domaines. Tout en reconnaissant l'importance du droit d'auteur pour la créativité, la délégation attachait une grande importance à la question des exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits connexes qui jouaient un rôle notable dans la défense de l'intérêt public et contribuaient de manière essentielle à l'accomplissement des objectifs de développement. Les exceptions et limitations permettaient aux gouvernements de trouver l'équilibre nécessaire dans leurs systèmes de propriété intellectuelle afin de faire en sorte que ces objectifs n'entravent pas l'accès à la science et à la connaissance de leur population. Dans ce contexte, la délégation attachait une grande importance aux limitations et exceptions en faveur des handicapés, notamment des déficients visuels. Elle était résolue à mettre en place un traité fort qui permette aux aveugles d'accéder de manière durable aux œuvres protégées par le droit d'auteur et constatait avec satisfaction que des progrès notables avaient été réalisés dans le texte et en vue de la tenue d'une conférence diplomatique; elle espérait également que des progrès similaires seraient accomplis en ce qui concernait les bibliothèques, les services d'archives et les établissements d'enseignement et de recherche comme indiqué dans le programme de travail du SCCR. Elle espérait que les recommandations du Plan d'action pour le développement, spécialement celles concernant l'établissement de normes dans le groupe B, seraient pleinement prises en compte lors des négociations des divers traités au sein de ce comité. La radiodiffusion jouait également un rôle important dans le développement socioculturel et économique de tous les pays mais particulièrement dans les pays en développement. La protection des droits des organismes de radiodiffusion pouvait aider les radiodiffuseurs des pays en développement à s'appuyer sur leurs programmes de télévision et leurs productions audiovisuelles nationales ou locales; cela pouvait aider l'industrie dans les pays en développement à produire des programmes de télévision et de radio originaux compatibles avec les valeurs traditionnelles et culturelles locales. Si l'industrie ne recevait pas un soutien suffisant grâce à une actualisation des droits existants dans les plates-formes, seuls les organismes de radiodiffusion puissants pourraient survivre. La délégation était convaincue que le nouveau traité sur la protection des organismes de

radiodiffusion que l'Assemblée générale de l'OMPI avait décidé d'élaborer en 2007 se fonderait sur une approche équilibrée qui aiderait la promotion de la diversité culturelle dans cette industrie mondiale de pointe. La délégation a invité le Secrétariat à renforcer ses activités d'assistance technique en faveur des pays en développement pour les aider à utiliser des limitations et exceptions appropriées en faveur de l'intérêt public, y compris en apportant les modifications voulues à leur législation. Elle demandait également au CDIP de mettre au point des projets sur les pratiques optimales permettant une utilisation efficace des limitations et exceptions dans les pays en développement afin de renforcer la capacité des États membres à bénéficier des limitations et exceptions.

“La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que la mise en œuvre et l'intégration des recommandations du Plan d'action pour le développement dans tous les domaines de l'OMPI revêtaient une grande importance. Le SCCR avait accompli des progrès marquants l'année précédente dans l'examen des trois principales questions inscrites à l'ordre du jour de ces travaux, à savoir les exceptions et limitations, les interprétations et exécutions audiovisuelles et les organismes de radiodiffusion. Le groupe était heureux de voir que le travail du comité continuait de s'inspirer des principes du Plan d'action pour le développement, notamment en ce qui concernait l'innovation, la créativité, le domaine public et l'établissement de normes. Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles a été le premier traité à être conclu après l'adoption du Plan d'action de l'OMPI pour le développement et on y avait clairement reconnu l'importance que revêtaient ses recommandations comme partie intégrante du travail de l'OMPI. Les négociations au sujet des exceptions et limitations en matière de droit d'auteur progressaient également, en vue notamment d'aboutir à un traité pour les déficients visuels. À cet égard, la délégation a souscrit à la déclaration faite par l'Union mondiale des aveugles. Il était crucial que le SCCR poursuive ses travaux conformément aux recommandations du Plan d'action pour le développement de façon à ce que les activités d'établissement des normes soient sans exclusive et conduites par les membres, qu'elles prennent en compte les différents niveaux de développement et qu'elles s'alignent sur le principe de la neutralité de l'OMPI. Le système du droit d'auteur international contribuait à la poursuite d'importants objectifs d'intérêt général tel que l'enseignement, afin d'aider à la réalisation des objectifs de développement fixés dans le cadre du système des Nations Unies conformément à la recommandation n° 22 et de préserver les droits de l'homme des déficients visuels pour ce qui est de leur accès à l'information et à la connaissance. Il est de la plus haute importance que le système du droit d'auteur contribue à la préservation du patrimoine de l'humanité et de la connaissance en soutenant le rôle des bibliothèques et des services d'archives. Le groupe des pays africains était d'avis que les travaux à venir du SCCR devraient s'inspirer de la recommandation n° 21 afin de faire en sorte que l'OMPI mène des consultations informelles, ouvertes et équilibrées avant d'entreprendre toute activité d'établissement de normes, dans le cadre d'un processus placé sous le contrôle des membres, en favorisant la participation d'experts des États membres, et notamment des pays en développement. De plus, l'objectif que l'OMPI doit poursuivre collectivement reste de trouver le bon équilibre entre la protection des droits moraux et économiques des écrivains, créateurs et innovateurs et la nécessité de s'assurer que leurs œuvres sont accessibles afin qu'ils puissent contribuer d'une manière générale au développement et aux progrès de l'humanité et à l'accumulation de ses connaissances.

“La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée aux déclarations prononcées par l'Égypte au nom du groupe des pays africains et par le Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. L'Afrique du Sud attachait une grande importance à ce plan d'action et souhaitait que l'on favorise l'intégration de ses recommandations dans toutes les activités de l'OMPI. Elle était heureuse de ce que le comité allait faire rapport à l'Assemblée générale pour la deuxième fois sur sa contribution à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. Toutefois, elle a rappelé qu'elle préférait que

cette question constitue un point permanent de l'ordre du jour lors des sessions du SCCR qui précéderaient l'Assemblée générale. Le comité se livrait actuellement à des activités d'établissement de normes concernant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, des établissements d'enseignement et de recherche et des déficients visuels ainsi que la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation attachait de l'importance à la mise en œuvre des recommandations du groupe B sur l'établissement de normes dans le cadre des travaux du comité, notamment des principes énoncés dans la recommandation n° 15. Les travaux du comité sur les limitations et exceptions devraient être envisagés dans le cadre d'un programme de développement international plus large. Il restait trois ans avant l'examen des Objectifs du Millénaire pour le développement et le travail du comité pourrait apporter des éclaircissements sur le rôle potentiel que la propriété intellectuelle était susceptible de jouer dans la promotion de ces objectifs dans le domaine de l'éducation. Même si le comité n'était pas en mesure à ce stade de soumettre des recommandations, il était important, tout au moins pour la délégation, de parvenir à un instrument international juridiquement contraignant sur toutes les limitations et exceptions. L'Afrique du Sud a relevé que des progrès notables avaient été accomplis, notamment sur la question des déficients visuels. Elle était heureuse que, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le comité ait progressé sur la question des limitations et exceptions et elle préconisait instamment la conclusion de tous les instruments dans les meilleurs délais possibles. Il serait prudent que le comité convoque une conférence diplomatique en 2013 pour élaborer un traité sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels. Pour l'Afrique du Sud, la poursuite de la protection des organismes de radiodiffusion constitue un impératif national d'une importance centrale pour le développement de l'industrie de la création, en particulier de l'industrie culturelle. Elle se rendait compte que le Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion avait été une entreprise certes difficile mais qui finalement devait être menée afin de stopper le fléau du piratage des signaux et ses répercussions socioéconomiques. La délégation s'est félicitée des progrès qui avaient été accomplis pour avancer le plus rapidement possible vers l'achèvement du traité, notamment sous forme de consultations informelles tenues en novembre 2011 qui visaient à relancer l'intérêt pour cette question. La délégation avait tiré un grand avantage de ses rapports avec les États membres intéressés et d'autres parties prenantes sur la question dans l'esprit du Plan d'action pour le développement. Elle était disposée à poursuivre le travail en étroite collaboration avec toute une série de parties prenantes en vue de parvenir dans un avenir proche à la conclusion du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion centrale. Sa préférence allait à une conférence diplomatique qui serait convoquée en 2014 pour adopter le traité. L'Afrique du Sud a reconnu que le comité avait pu, après une dizaine d'années, résoudre les questions qui entravaient l'adoption du traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Elle était heureuse que le traité ait été finalement adopté à Beijing en juin 2012. Il y avait lieu de noter qu'il comprenait des dispositions qui établissaient un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt général. La délégation relevait que les résultats de la conférence de Beijing avaient déjà un impact positif sur le reste des questions qui étaient discutées au sein du comité. Pour s'assurer que l'esprit de Beijing inspirait comme il convenait les travaux du comité, il était nécessaire d'avoir une vision commune claire de la portée de la question et des résultats escomptés. Un programme de travail établissant des lignes directrices claires pour l'avenir du comité était donc tout à fait souhaitable. Le programme devait s'inspirer du principe de l'égalité de traitement des questions en prenant en compte leurs différents stades de maturité. La délégation de l'Afrique du Sud était disposée à engager une action dynamique et constructive pour que les questions de développement inscrites à l'ordre du jour du comité reçoivent la priorité et l'attention qu'elles méritaient.

“La délégation de l’Inde s’est associée aux délégations de l’Iran, l’Égypte et de l’Afrique du Sud pour souscrire à la déclaration du groupe du Plan d’action pour le développement. Les recommandations du plan d’action avaient remporté récemment un succès s’inscrivant dans l’esprit de Beijing lorsque les États membres ont inclus le paragraphe sur le Plan d’action pour le développement dans le préambule du nouveau traité. Elle a rappelé l’importance du succès des Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies et a établi une relation avec les limitations et exceptions pour les établissements d’enseignement et les organismes de recherche. De même, elle a souscrit à une autre référence faite aux questions des droits de l’homme pour l’adoption d’un traité sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels et des autres personnes ayant des difficultés pour lire un texte imprimé. La conférence diplomatique sur cette question devait être convoquée en 2013. D’une manière générale, les limitations et exceptions ne créaient pas de déséquilibre dans le système du droit d’auteur international. Par ailleurs, la Convention de Berne, le WCT, le WPPT et l’Accord sur les ADPIC reconnaissaient l’importance de l’équilibre des droits. Il était très important d’accorder un traitement égal à ces traités. La délégation a rappelé au comité combien il était important de contribuer au développement de l’économie du savoir et aux progrès de la société du savoir car l’accès à la connaissance était essentiel.

“La délégation de l’Union européenne et ses États membres ont noté que certaines recommandations du Plan d’action pour le développement intéressaient le SCCR. En particulier, la recommandation n° 15 qui soulignait entre autres l’intérêt qu’il y avait à prévoir un équilibre entre les coûts et les bénéfices en ce qui concernait les activités d’établissement de normes. Cette approche était particulièrement pertinente lorsque l’on examinait de nouveaux sujets au sein du comité pour lesquels les instruments d’un type ou d’un autre étaient envisagés comme c’était le cas des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des secteurs et des services d’archives ou des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. Compte tenu également des différents niveaux de développement, le comité devrait être attentif à la dimension socioéconomique et à l’impact possible de ces éventuels instruments. L’Union européenne et ses États membres étaient satisfaits des progrès accomplis au sein du comité l’année précédente, y compris avant tout, de la conclusion et de l’adoption du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. D’importantes tâches restaient à réaliser, y compris en ce qui concernait les déficients visuels et les radiodiffuseurs. Le comité devrait s’efforcer d’adopter un programme de travail équilibré et sans exclusive. À cet égard, l’Union européenne et ses États membres étaient disposés à formuler des propositions concrètes et constructives.

“La délégation de l’Algérie a souscrit aux déclarations du groupe du Plan d’action pour le développement et du groupe des pays africains. Le mécanisme approuvé par l’assemblée en 2011 permettait à tous les comités de l’OMPI de déterminer de quelle manière le travail mené par l’Organisation pouvait améliorer le système de la propriété intellectuelle et renforcer son efficacité et veiller à ce que la connaissance et l’information soient tenues à la disposition de tous les États membres et leur soient accessibles. Des propositions concrètes devraient être formulées afin de mieux intégrer les questions du développement dans le programme de l’OMPI. Avant tout, l’esprit même de ces recommandations impliquait un examen du travail du comité pour créer un système de propriété intellectuelle équilibré. Grâce à un programme tendant à mettre en place des instruments internationaux sur les exceptions et limitations, le SCCR a contribué notablement à la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement. En revanche, les restrictions appelaient un examen. La délégation estimait que le SCCR était sur la bonne voie lorsqu’il parlait du groupe B relatif à l’établissement de normes. En outre, la délégation souscrivait aux vues exprimées dans la déclaration sur la recommandation n° 44 car elle estimait que le débat devait se dérouler sans exclusive et de manière transparente. Toutefois, elle était d’avis que ce n’est qu’une fois que son programme de

travail aurait été mené à bien que le SCCR aurait contribué de manière formelle et notable à l'esprit des recommandations. C'est pourquoi la délégation priait instamment les États membres d'œuvrer ensemble pour adopter le traité sur les exceptions et limitations en faveur des déficients visuels, des bibliothèques, des services d'archives, des établissements d'enseignement et de recherche et finalement pour adopter un traité sur la radiodiffusion.

“La délégation de l'Indonésie s'est associée à la déclaration du groupe du Plan d'action pour le développement et du groupe des pays africains. Elle a également reconnu que des progrès avaient été accomplis au sein du SCCR. Il était certes sans doute nécessaire de travailler encore davantage, mais il était important de tenir compte des recommandations du Plan d'action pour le développement pour que tous les membres de l'OMPI puissent bénéficier des résultats obtenus.

“La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration du groupe du Plan d'action pour le développement et a informé le comité qu'on célébrait le centième anniversaire de la première loi sur le droit d'auteur pour l'Afrique. Cette loi s'étendait à 11 pays qui étaient tous des pays indépendants sur le continent africain. Si l'on revient sur l'évolution des relations internationales mais en particulier sur la législation internationale en matière de droit d'auteur, il était manifeste que le système aurait toujours besoins d'être adapté. Il importe de noter que les réalisations obtenues aujourd'hui n'étaient que la première étape dans un très long voyage en vue de l'adoption du traité en faveur des déficients visuels. Lorsqu'on abordait les besoins des déficients visuels, il ne faisait aucun doute que les réponses devaient être fondées sur le droit et non pas seulement sur le sentiment. Un engagement était nécessaire et non pas seulement un idéal. La législation sur le droit d'auteur relevait d'une politique établie par l'État et non pas par le secteur privé. Il ne s'agissait pas des droits des utilisateurs, des consommateurs, des auteurs ou des intermédiaires. Les États membres doivent avoir l'autorité et le courage moral d'établir des principes qui soient durables, justes et mis en œuvre avec la plus haute intégrité. Le Nigéria était fier d'avoir produit le premier physiothérapeute aveugle et le premier professeur aveugle sur le continent et d'avoir mis en place la première organisation chargée de former et d'éduquer les aveugles et les déficients visuels. Le programme concernant les exceptions et limitations était le reflet d'une longue histoire et d'un long engagement pour que le système du droit d'auteur – et en fait tous les autres systèmes – soutiennent la pleine intégration des individus dans une vie productive ayant un sens. Il était temps de convoquer une conférence diplomatique en 2013. S'agissant du Plan d'action pour le développement de l'OMPI, il était manifeste que la réalité, aux plans juridique, social et politique, voulait qu'un système international du droit d'auteur qui ne fonctionnait pas au bénéfice de tous ne fonctionnerait pas du tout.

“Le président a déclaré que le comité prenait note des déclarations sur le point 8 de l'ordre du jour et a annoncé qu'elles seraient consignées dans le rapport du SCCR qui serait soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI.”

26. *L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à*

i) prendre note des informations figurant dans le présent document;

ii) encourager le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes à poursuivre ses travaux dont il est rendu compte dans le présent document; et

iii) approuver les recommandations du SCCR énoncées aux paragraphes 9, 14, 19 et 23 du présent document concernant les organismes de radiodiffusion et les limitations et exceptions.

[Fin du document]